

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°29 du 22 juillet 2011

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°7

INSTRUCTION N° 13005/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF

modifiant l'instruction n° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.

Du 28 juin 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 13005/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF modifiant l'instruction n° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.

Du 28 juin 2011

NOR D E F T 1 1 5 1 1 3 7 J

Texte modifié :

Instruction n° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 (BOC N° 18 du 29 mai 2009, texte 34. ; BOEM 771.1).

Référence de publication : BOC N°29 du 22 juillet 2011, texte 7.

L'instruction n° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 5 mai 2009 est modifiée comme suit :

1. Au point 1.

Supprimer le quatrième alinéa :

« La détention d'un brevet supérieur d'expérience professionnelle (recrutement sous-officier « rang ») exclut la possibilité d'attribution d'une QAP. ».

2. Au point 2.1.

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Qu'il soit de recrutement direct ou semi-direct, un sous-officier dont l'inaptitude définitive, dûment constatée, ne lui permet pas de poursuivre sa carrière dans sa spécialité initiale, peut faire l'objet d'une réorientation vers une QAP 1. Dans ce cas, la procédure de réorientation « à titre circonstanciel » peut être activée à tout moment. ».

3. Remplacer le point 3.1. par le suivant :

« 3.1. Conditions de réorientation vers la qualification d'acquis professionnels du deuxième niveau.

La réorientation dans une nouvelle filière est ouverte aux sous-officiers titulaires d'un BSTAT après au moins quatre années effectives dans la spécialité initiale.

La demande de réorientation doit être transmise à la DRHAT en respectant les principes énoncés dans les deux derniers alinéas du point 1.

Une seule réorientation doit être considérée comme la norme. Les domaines déficitaires ou très spécialisés n'ont pas vocation à réorienter leurs sous-officiers. ».

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.